Horaires du secrétariat

33 rue Principale

Lundi, mardi et vendredi : 8h-13h 14h-17h

Mercredi : 8h-12h

Jeudi : 8h-13h (fermé l’après-midi)

Tél. : **05 45 39 87 47**

**mairie.xambes@wanadoo.fr**

Xambes

Info mairie



 Le 26 novembre 2020

Imprimé par nos soins. Ne pas jeter sur la voie publique.

Madame, Monsieur,

 La préfecture de la Charente vient d’informer les mairies qu’un foyer de grippe aviaire a été récemment identifié en Haute-Corse. Le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation a donc placé l’ensemble du territoire en niveau de risque « élevé » d’influenza aviaire hautement pathogène, à compter du 17 novembre. Conformément à la circulaire préfectorale, les mesures suivantes s’appliquent dès cette date, dans tout le département de la Charente, à tous les détenteurs professionnels, ainsi qu’**aux particuliers** :

- **enfermement dans un lieu clos ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux** ;

 - interdiction de rassemblements d’oiseaux (concours, foires, expositions…) ;

 - interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ces départements je ne comprends pas à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;

 - interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;

 - interdiction d’utilisation d’appelants.

La préfecture précise que ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d’une potentielle contamination et que la consommation de viande, foie gras et œufs, ne présente aucun risque pour l’homme.

Si vous constatez des cas de mortalité ou des signes de maladies parmi vos volailles, vous devez **contacter en premier lieu votre vétérinaire** puis, sans délai, **la mairie** qui vous indiquera la marche à suivre.

La préfecture rappelle aussi que, **depuis 2006**, un arrêté précise que :

 - **tout détenteur d’oiseaux est tenu d’en faire la déclaration auprès du maire** du lieu de détention [en remplissant le formulaire cerfa 15472 que vous pouvez récupérer à la mairie ou sur le site [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)] ;

 - les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l’intérieur du domicile ne sont pas tenus de faire cette déclaration ;

 - les maires adressent au préfet ces déclarations ;

 - les maires tiennent à la disposition du préfet la liste des détenteurs d’oiseaux s’étant déclarés sur le territoire de la commune.

[Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne en vue de la prévention et de la lutte contre l’influenza aviaire]

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Imprimé par nos soins. Ne pas jeter sur la voie publique.

La Maire

Géraldine Jérôme